



Règlement intérieur de L'Espérance section Tir

Juin 2026



ARTICLE 1 : AFFILIATION

L'Espérance Section Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTir), ainsi qu'à la FSCF en adhésion libre.

ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION

L'Espérance Section Tir est une section de l'association l'Espérance, dont le siège social est situé au Complexe Agricole du MontBernard – route de Suippes – 51000 Châlons en Champagne.

ARTICLE 3 : LICENCE FFTIR

L'adhérent devra créer son compte EDEN (Espace dématérialisé d'enregistrement national) via le site internet de la FFTir (nous disposons d'un tutoriel pour vous aider dans cette démarche).

Il vous faudra télécharger votre certificat médical, signé et tamponné par votre médecin, sur votre compte EDEN (le modèle de la FFTir est fortement conseillé).

Nous rappelons aux détenteurs de certaines catégories d'armes qu'ils doivent être à jour au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Votre licence ne sera définitivement validée qu'après le paiement de la cotisation auprès de votre association.

C'est à vous de télécharger, via EDEN, votre licence ainsi que votre badge, d'autant que le port de ce dernier est obligatoire au stand de tir.

ARTICLE 4 : SECOND CLUB

Les tireurs inscrits dans un autre club et qui demandent une demilicence auprès de l'Espérance Section Tir sont les bienvenus, mais doivent savoir qu'ils ne pourront prétendre à aucune participation du club en termes de frais d'inscription ou de déplacement, et devront présenter leur licence au responsable de la section tir.

ARTICLE 5 : INVITÉS

Toute personne non licenciée (invité ou visiteur spontané) doit être présentée à un responsable ; l'accès au pas de tir est subordonné à l'accord de ce dernier et à une vérification confirmant qu'aucune inscription ne la concerne dans le fichier des interdictions ; un responsable pourra, le cas échéant, assurer une observation pour vérifier le respect des règles.

ARTICLE 6 : DÉTENTION ET TRANSPORT D'ARMES

Suite à la suppression du carnet de tir (arrêté du 28/04/2020), le responsable de la section tir vous expliquera les démarches pour renouveler vos détentions ou pour faire une demande d'acquisition, ainsi que les répercussions pour le transport de votre ou de vos armes de votre domicile au stand de tir.

07 31

ARTICLE 7 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

La règle principale est qu'une arme doit toujours être considérée comme chargée, dangereuse, et à ce titre ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un ou soi-même, y compris sur le pas de tir !

Le canon de l'arme doit de ce fait être obligatoirement orienté vers les cibles en toutes circonstances, y compris lors du nettoyage de l'arme sur le pas de tir.

Tous les licenciés ont l'obligation d'intervenir et de signaler au responsable les fautes graves de sécurité d'un tireur, peu importe l'appartenance du club.

La manipulation d'une arme est interdite en dehors du pas de tir.

La consommation d'alcool ou de toute autre substance illicite est strictement interdite dans le stand de tir.

Le port de protections auditives est recommandé en 10 m et 50 m, obligatoire au 25 m.

Les lunettes sont recommandées au 25 m.

Les mineurs licenciés peuvent se rendre sur les pas de tir 25 m, 50 m et « sanglier courant » dans le but d'observer ces disciplines, si et seulement s'ils sont équipés d'une protection auditive et accompagnés par une personne majeure licenciée.

Prévention du saturnisme : le lavage des mains est fortement recommandé après chaque séance de tir.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES PAS DE TIR ET ARMES AUTORISÉES

Le pas de tir 10 m est réservé aux carabines et pistolets à air comprimé limités à 10 joules.

Le pas de tir 25 m est réservé aux armes de poing de calibre 5,6mm (22 LR) à calibre 9,65 mm.

Le pas de tir 50 m est réservé aux carabines et armes de poing ne dépassant pas le calibre 22 LR.

Le pas de tir 50 m « cible mobile » (anciennement appelé « sanglier courant ») est réservé aux carabines calibre 22lr et aux armes de poing sur gong à 25m exclusivement (calibre 5,6mm (22 LR) à calibre 9,65 mm), tous calibres pour les Armes anciennes, balle plomb uniquement..

Les fusils de chasse - tous calibres - ainsi que de l'usage de balles blindées ou âme acier sont strictement interdits.

Le cas échéant et d'une manière générale, toute autre restriction, motivée, ponctuelle ou non, émanant du responsable de section prévaudra sur la règle générale.

ARTICLE 9 : PRÊT DE MATÉRIEL

Les armes de la section tir sont prêtées aux licenciés, qui s'engagent à respecter les règles d'utilisation.

Tout utilisateur d'une arme de poing du club devra s'inscrire dans le cahier dédié à cet effet et n'a pas le droit de changer les réglages sans l'accord d'un encadrant spécifique 25 m.

Toute dégradation volontaire d'une arme ou d'un autre matériel prêté par le club sera facturée au licencié après réparations.

Pour les prêts de longue durée, l'arme ou le matériel restitué doit être dans le même état que lors de la perception.

EM 30

Obligation pour l'adhérent d'utiliser les plombs ou cartouches du club pour l'arme prêtée.
Aucun adhérent ne peut s'attribuer une arme ou un matériel prêté sans le consentement écrit d'un responsable du club.

Pour sortir une arme de club dans le cadre d'une compétition à l'extérieur, l'autorisation écrite d'un responsable de la section tir est obligatoire afin de respecter la loi concernant le transport d'une arme soumise à détention ou autorisation.

Celle-ci devra être réintégrée dans les plus brefs délais à l'issue de la compétition et dans le même état que lors de la perception.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES NOUVEAUX TIREURS

Les licenciés désirant faire du tir à 25 m :

Les nondétenteurs d'armes de poing devront se voir remettre un « carnet de tir 10m » dont le fonctionnement sera expliqué par l'encadrement. Le principe : tirs probatoires de tir au pistolet plomb/10m jusqu'à l'émission d'un avis technique favorable pour l'accès au 25m ainsi que passage de niveau appelé « cible blanche ». Minimum 20 séances, pas moins de 3 mois.

En fonction de leur assiduité et de leurs résultats, le responsable de la section peut exceptionnellement écourter cette période.

Conformément à l'arrêté du 28/04/2020, l'adhérent suivra ensuite des séances d'encadrement obligatoires à l'issue desquelles, sous réserve de réussite au questionnaire de connaissance, il pourra effectuer ses 3 séances de tir contrôlé obligatoires avant de pouvoir effectuer les démarches d'acquisition.

En attendant, l'adhérent pourra continuer à utiliser les armes du club de façon autonome sous accord du responsable et/ou des encadrants habilités.

Les détenteurs d'armes de poing, nouveaux adhérents, effectueront leur 1ère séance de tir avec un encadrant habilité qui confirmera si le tireur respecte bien les règles de sécurité et donnera ou non son feu vert pour autoriser l'accès libre au pas de tir.

D'une manière générale, les détentions en catégorie B sont soumises à certaines obligations, notamment la pratique régulière du tir sportif. Cela implique une fréquentation régulière qui va au-delà du seul « tir obligatoire » depuis la « suppression » du carnet de tir. Ce dernier continuera d'exister à L'Espérance section tir et servira de support physique pour certifier 3 tirs contrôlés obligatoires par an. A défaut sera émis un avis défavorable pour toute demande de renouvellement d'autorisation de détention en catégorie B.

ARTICLE 11 : ACQUISITION D'UNE ARME DE CATÉGORIE C

Tout licencié qui acquiert une carabine catégorie C pour la 1ère fois devra obligatoirement être encadré pour sa première séance de tir afin d'obtenir une information sur les règles de sécurité et sur la loi relative au transport de l'arme.

ARTICLE 12 : ÉCOLE DE TIR

Pour toute inscription à l'École de Tir (EDT), une fiche d'autorisation parentale devra être remplie par les parents ou tuteurs.

Les élèves de l'EDT doivent respecter les horaires d'entraînement qui leur sont attribués et ne peuvent pas choisir leur moniteur.

EM 39

Si vous rencontrez un problème de quelque ordre que ce soit entre élève / encadrant / adhérent celui-ci devra être signalé au responsable de la section tir.

Les parents ne peuvent pas interférer dans les cours.

La présence des parents ou d'adultes non encadrants n'est pas autorisée sur le pas de tir pendant la séance, sauf si autorisation d'un moniteur EDT.

Les élèves de l'école de tir doivent être accompagnés par un encadrant pour récupérer ou ranger leur arme dans l'armurerie.

ARTICLE 13 : COMPÉTITIONS

Les frais d'engagement, adultes et élèves de l'EDT, aux championnats départementaux, régionaux et éventuellement aux championnats de France sont à la charge du club, en échange d'un chèque de caution par compétition dont le montant est inscrit sur la fiche d'inscription.

Pour certaines compétitions, votre club vous accordera une participation financière qui vous sera communiquée si les conditions le permettent, les matchs amicaux étant entièrement à la charge des athlètes.

Lors des compétitions, est demandé le port de la « veste zippée avec logo du club », obligatoire lors d'une remise de prix ou montée sur un podium (code vestimentaire FFTIR)

ARTICLE 14 : EXCLUSION

Tout membre de l'Espérance Section Tir se verra exclu si son comportement répond à une de ces conditions :

- vol ;
- dégradations volontaires ;
- menaces physiques et/ou verbales à l'encontre d'un ou plusieurs membres du stand, quel que soit le club d'appartenance de la personne agressée ;
- attitude ou gestes déplacés envers tout membre du stand, quel que soit son club d'appartenance ;
- nonrespect du règlement intérieur de l'Espérance Section Tir ;
- nonrespect des règles de sécurité ;
- utilisation d'armes ou munitions non réglementaires FFTir ;
- munitions achetées au club et revendues à des tierces personnes ;
- propos ou écrits affabulateurs et/ou diffamants, dénigrement à l'encontre de toute personne du stand, quel que soit son club d'appartenance ;
- tricherie ou comportement anormal lors des compétitions.

Les motifs cités cidessus seront portés à la connaissance du Président de l'Espérance, du responsable de la section Tir, et, si nécessaire à la Ligue régionale, et pourront faire l'objet d'un

EM 37

signalement auprès des autorités compétentes qui diligenteront ou non une enquête si les faits le justifient.

ARTICLE 15 : INTÉGRATION DE L'ÉQUIPE ENCADRANTE

Toute personne souhaitant intégrer l'équipe encadrante devra faire sa demande auprès du responsable de la section tir, qui soumettra sa candidature aux autres encadrants.

L'obtention du diplôme CAC est obligatoire.

ARTICLE 16 : DÉMISSION

Toute démission doit être adressée au responsable de la section tir.

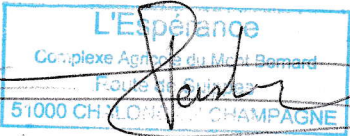
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT D'UTILISATION DU STAND DE TIR

Les adhérents de l'Espérance Section Tir doivent respecter le règlement d'utilisation du stand de tir municipal de la ville de Châlons en Champagne, dont le règlement intérieur est affiché à l'entrée, ce qui comprend le respect des horaires d'ouverture affichés et le remplissage du cahier de présence. Tout changement sera communiqué par mail et par affichage.

ARTICLE 18 : QUALITÉ DE LICENCIÉ

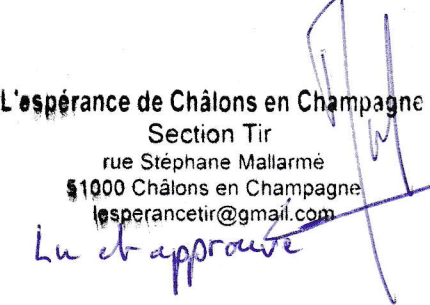
La qualité de licencié de l'Espérance Section Tir se perd par démission, nonpaiement de la cotisation ou éviction suite au manquement au règlement intérieur.

Le président de L'Espérance


Lu et approuvé

Châlons en Champagne, le 09/06/2016
approuvé »)

Le responsable de la section Tir


Lu et approuvé

Signature (précédée de la mention « lu et